

ÉCOLE DE GESTION TELFER

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS 2021

La dernière version révisée a été approuvée par le Comité exécutif du Sénat le 16 mars 2021

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
RÈGLEMENT 1 : DÉFINITIONS.....	4
RÈGLEMENT 2 : CONSEIL DE L'ÉCOLE DE GESTION TELFER (CONSEIL DE L'ÉCOLE)	5
2.1. Mandat du Conseil de l'École.....	5
2.2. Composition du Conseil de l'École.....	6
2.4. Durée du mandat des membres du Conseil de l'École de gestion Telfer	7
2.5. Quorum des réunions du Conseil.....	7
2.6. Fréquence des réunions.....	7
RÈGLEMENT 3 : COMITÉS PERMANENTS	8
3.1. Comité exécutif de l'École.....	8
3.2. Comité des programmes de premier cycle	9
3.3. Comité des programmes de recherche des cycles supérieurs.....	11
3.4. Comité des programmes professionnels des cycles supérieurs	13
3.5. Comité de recherche.....	15
RÈGLEMENT 4 : AUTRES COMITÉS.....	17
4.1. Comité du personnel enseignant de l'École	17
4.2. Assemblée de l'École	17
4.3. Assemblée des professeurs et professeures.....	18
RÈGLEMENT 5 : PERSONNEL CADRE DE L'ÉCOLE	19
5.1. Le doyen ou la doyenne	19
RÈGLEMENT 6 : POUVOIR DE MODIFICATION DES RÈGLEMENTS	20

PRÉAMBULE

Le Conseil de l'École de gestion Telfer établit des règlements afin d'assurer la bonne administration des affaires de l'École. Il est entendu que ces règlements sont subordonnés à l'approbation du Sénat pour toute question d'ordre scolaire et à l'approbation des autorités universitaires concernées pour toute autre question (cf. *Loi de l'Université d'Ottawa*, 1965, article 18 (2)).

Les comités permanents du Conseil de l'École de gestion Telfer sont :

- 1) le Comité exécutif de l'École;
- 2) le Comité des programmes de premier cycle;
- 3) le Comité des programmes de recherche des cycles supérieurs;
- 4) le Comité des programmes professionnels des cycles supérieurs;
- 5) le Comité de recherche.

RÈGLEMENT 1 : DÉFINITIONS

- 1.1. APUO : Association des professeur(e)s de l'Université d'Ottawa.
- 1.2. APTPUO : Association des professeur(e)s à temps partiel de l'Université d'Ottawa.
- 1.3. BUREAU DES GOUVERNEURS (BUREAU) : Bureau des gouverneurs de l'Université d'Ottawa.
- 1.4. DOYEN ou DOYENNE : Chef titulaire de l'École.
- 1.5. FACULTÉ : L'ensemble des membres du personnel académique qui bénéficie d'un engagement régulier au sens de l'article 17 de la convention collective de l'APUO.
- 1.6. MEMBRE D'OFFICE : Personne qui se voit confier une responsabilité particulière en vertu ou en raison de sa charge.
- 1.7. MEMBRE NON RÉGULIER ou NON RÉGULIÈRE : Membre à temps plein du corps enseignant désigné(e) en tant que professeur(e) à engagement spécial continu (PESC) ou professeur(e) remplaçant(e). N'inclut pas les membres du corps enseignant engagé(e)s pour une durée limitée (NLT), ni les professeur(e)s à temps partiel, invité(e)s et auxiliaires.
- 1.8. RECTEUR OU RECTRICE : Tête dirigeante de l'Université d'Ottawa.
- 1.9. MEMBRE RÉGULIER OU RÉGULIÈRE DU CORPS ENSEIGNANT : Membre du corps enseignant qui bénéficie d'un engagement régulier au sens de l'article 17 de la convention collective de l'APUO et qui est membre de l'APUO.
- 1.10. ÉTUDIANT RÉGULIER OU ÉTUDIANTE RÉGULIÈRE : Étudiant(e) inscrit(e) à temps plein dans un programme de l'École de gestion Telfer.
- 1.11. ÉCOLE : École de gestion Telfer.
- 1.12. SECRÉTAIRE DE L'ÉCOLE : Vice-doyen ou vice-doyenne de l'École assumant le rôle de secrétaire du Conseil de l'École, de l'Assemblée de l'École et du Comité exécutif de l'École.
- 1.13. SÉNAT : Sénat de l'Université d'Ottawa.
- 1.14. TELFER : École de gestion Telfer.
- 1.15. CONSEIL DE L'ÉCOLE: Conseil de l'École de gestion Telfer.
- 1.16. VICE-DOYEN OU VICE-DOYENNE : Membre de l'équipe administrative de l'École.

RÈGLEMENT 2 : CONSEIL DE L'ÉCOLE DE GESTION TELFER (CONSEIL DE L'ÉCOLE)

Le Conseil de l'École de gestion Telfer établit des règlements afin d'assurer la bonne administration des affaires de l'École. Il est entendu que ces règlements sont subordonnés à l'approbation du Sénat pour toute question d'ordre scolaire et à l'approbation des autorités universitaires concernées pour toute autre question (cf. *Loi de l'Université d'Ottawa*, 1965, article 18 (2)).

Les comités permanents du Conseil de l'École sont : le Comité exécutif de l'École, le Comité des programmes de premier cycle, le Comité des programmes de recherche des cycles supérieurs, le Comité des programmes professionnels des cycles supérieurs, le Comité de recherche.

2.1. Mandat du Conseil de l'École

Le Conseil de l'École est le principal organe directeur de l'École. Son mandat consiste à :

- 2.1.1. Établir des règlements pour assurer la bonne administration des affaires de l'École, tenant pour acquis qu'aucun règlement n'entrera en vigueur avant d'avoir été approuvé par le Sénat;
- 2.1.2. Établir les règles nécessaires à la bonne marche de ses réunions, y compris les règles d'élection là où ce mode de participation est prévu;
- 2.1.3. Créer ses comités permanents et, sous réserve de l'approbation du Sénat, tout autre comité jugé nécessaire, et définir leurs pouvoirs, leurs fonctions et leur composition, sauf dans les cas où cela est déjà spécifié par les règlements;
- 2.1.4. Faire des recommandations aux personnes responsables, selon les modalités prévues, quant :
 - a) aux politiques et conditions d'admission à tous les programmes menant à un grade offerts par l'École;
 - b) à la structure des programmes d'études menant aux grades, diplômes et certificats;
 - c) à tous les cours et programmes de premier cycle et de cycle supérieur offerts par l'École;
 - d) à l'éducation permanente et aux programmes pour cadres dans les disciplines ou les études professionnelles relevant de sa juridiction (programmes spéciaux de recyclage, normes particulières d'admission de candidats adultes, équivalences en crédits universitaires en reconnaissance d'expériences de travail, etc.);
 - e) à la présentation des candidats et candidates aux grades, diplômes et certificats.

- 2.1.5. Faire des recommandations utiles aux responsables, selon les modalités prévues, en ce qui a trait aux cours et aux programmes interdisciplinaires d'études offerts par l'École;
- 2.1.6. Prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect de la *Loi de l'Université d'Ottawa*, des règlements du Bureau des gouverneurs et du Sénat et de ses propres règlements;
- 2.1.7. Approuver le plan stratégique de l'École;
- 2.1.8. Examiner le budget de fonctionnement déjà approuvé par le Bureau des gouverneurs et adresser des commentaires au décanat;
- 2.1.9. Approuver le rapport annuel de l'École avant sa présentation au rectorat;
- 2.1.10. Faire au Sénat et au Bureau des gouverneurs toute recommandation jugée appropriée pour assurer la bonne évolution de l'École;
- 2.1.11. Établir des politiques générales, des règlements et des procédures pour l'École.

2.2. Composition du Conseil de l'École

Le Conseil se compose des personnes suivantes :

- 2.2.1. Membres d'office :
 - a) Le doyen ou la doyenne, qui assure aussi la présidence du Conseil (non-votant; tranche en cas d'égalité);
 - b) Les vice-doyens et vice-doyennes de l'École;
 - c) Les coordonnateurs et coordonnatrices de section de l'École.
- 2.2.2. Représentantes et représentants élus du corps enseignant :
 - a) Deux représentants du personnel enseignant régulier pour chaque section. Il leur incombe de représenter adéquatement tous les domaines d'études relevant de leur section;
 - b) Cinq membres réguliers du corps enseignant représentant l'École « en général »; au plus deux d'une même section;
 - c) Un membre non régulier à temps plein du corps enseignant de l'École.
- 2.2.3. Représentantes et représentants élus du corps étudiant :
 - a) Trois étudiants de premier cycle respectivement en deuxième, troisième et quatrième année;
 - b) Trois étudiants des cycles supérieurs (relevant respectivement d'un programme de maîtrise, d'un programme de doctorat et d'un programme professionnel).

2.2.4. Personnel administratif :

- a) Le directeur administratif ou la directrice administrative de l'École, d'office.

2.2.5. Remplacements

- a) Les membres qui ne peuvent pas assister à une réunion du Conseil de l'École ne peuvent pas se faire remplacer par quelqu'un d'autre.

2.2.6. Invité(e)s (non-votants)

- a) Le président ou la présidente peut inviter d'autres personnes à participer si leur expertise est requise.

2.3. Procédure d'élection des membres du Conseil

La procédure d'élection des membres du Conseil figure dans les *Politiques et procédures de gouvernance de l'École de gestion Telfer*.

2.4. Durée du mandat des membres du Conseil de l'École de gestion Telfer

- a) À moins d'indication contraire, les membres sont élus pour un mandat de deux ans, en principe renouvelable une seule fois, qui commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin;
- b) Le mandat des membres nommés par la section est en principe renouvelable une seule fois;
- c) Les membres étudiants sont nommés pour un mandat d'un an, en principe renouvelable une seule fois, qui commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre suivant.

2.5. Quorum des réunions du Conseil

- 2.5.1. Le quorum est atteint quand la majorité des membres votants (à l'exclusion des sièges vacants et des absences autorisées au préalable) sont présents.
- 2.5.2. Du 1^{er} mai au 30 septembre, le quorum est calculé sans tenir compte des membres étudiants.
- 2.5.3. Les membres absents à trois réunions au cours d'une année seront priés par le secrétaire de démissionner du Conseil. Le quorum sera ajusté jusqu'à ce que leur siège soit pourvu. Tout autre siège vacant le demeurera jusqu'à la prochaine année universitaire. Les exigences relatives au quorum seront modifiées en conséquence.

2.6. Fréquence des réunions

- 2.6.1. Le Conseil de l'École tient au moins trois réunions par année.

RÈGLEMENT 3 : COMITÉS PERMANENTS

Les comités permanents du Conseil de l'École sont le Comité exécutif de l'École, le Comité des programmes de premier cycle, le Comité des programmes de recherche des cycles supérieurs, le Comité des programmes professionnels des cycles supérieurs, le Comité de recherche.

3.1. Comité exécutif de l'École

Les pouvoirs du Comité exécutif sont conformes à ceux qui lui ont été conférés par le Conseil de l'École et qui sont décrits dans les présents règlements.

3.1.1. Mandat du Comité exécutif

Le mandat du Comité exécutif consiste à :

- a) Gérer les affaires de l'École en conformité avec les politiques du Conseil de l'École et les règles du Gouvernement de l'Université, et prendre toute mesure jugée nécessaire au bon fonctionnement de l'École;
- b) Orienter la formulation de la stratégie de l'École et faire des recommandations au sujet du plan stratégique de l'École au Conseil de l'École;
- c) Veiller à l'exécution du plan stratégique, en particulier, établir des mesures et des objectifs de rendement, surveiller les efforts engagés par l'École pour réaliser ces mesures et recommander des mesures correctives;
- d) Examiner un budget conformément aux objectifs, aux priorités et au plan stratégique de l'École, et superviser son exécution;
- e) Aider le décanat à produire des documents officiels de planification stratégique, d'agrément et autres à l'intention du Conseil de l'École;
- f) Examiner toutes les incidences financières et matérielles découlant des changements proposés aux programmes de premier cycle et de cycle supérieur et formuler des recommandations au Conseil de l'École ou à d'autres instances de l'Université;
- g) Définir des politiques relativement à la charge de travail du corps enseignant en tenant compte de la convention collective et des ressources de l'École;
- h) Prendre des décisions relativement aux sanctions proposées par le Comité d'enquête pour les cas de fraude scolaire et approuver les sanctions en conformité avec les règlements du Sénat;
- i) Agir en lieu et place du Conseil de l'École, en vertu de pouvoirs extraordinaires, afin de répondre aux urgences lorsque le Conseil de l'École ne siège pas, étant entendu que toute décision prise dans de telles circonstances devra être ratifiée par le Conseil de l'École;
- j) Accomplir toute autre tâche que lui assigne le décanat ou le Conseil de l'École.

3.1.2. Composition du Comité exécutif

Le Comité exécutif se compose des personnes suivantes :

a) Membres d'office (votants) :

- i. Le doyen ou la doyenne, qui en assure aussi la présidence;
- ii. Les vice-doyens et vice-doyennes de l'École;
- iii. Les coordonnateurs et coordonnatrices de section de l'École.

b) Membres du personnel administratif :

- i. Le directeur administratif ou la directrice administrative de l'École;
- ii. Le directeur général ou la directrice générale, Développement et engagement communautaire;
- iii. Le ou la gestionnaire, Finances (non-votant).

c) Invité(e)s et remplaçant(e)s

- i. Le président ou la présidente peut inviter d'autres personnes à participer si leur expertise est requise;
- ii. Les invités n'ont aucun droit de vote;
- iii. Les membres qui ne peuvent pas assister à une réunion du Comité exécutif ne peuvent pas se faire remplacer par quelqu'un d'autre.

3.1.3. Quorum des réunions du Comité exécutif

Le quorum est atteint quand la majorité des membres votants (à l'exclusion des sièges vacants et des absences autorisées au préalable) sont présents.

3.2. Comité des programmes de premier cycle

Le Comité des programmes de premier cycle a pour fonction d'assurer la qualité des programmes selon les exigences de l'Université, de l'Undergraduate Programme Review Audit Committee (UPRAC) et des organismes d'agrément de l'École (AACSB, EQUIS).

3.2.1. Mandat

Le mandat du Comité des programmes de premier cycle consiste à :

- a) Examiner et évaluer les politiques d'admission et leur application;
- b) Examiner les suggestions, les questions et les préoccupations des membres du corps enseignant ou étudiant concernant les cours, les programmes d'études et l'expérience étudiante;
- c) Participer et aider à l'examen et à l'évaluation des programmes;
- d) Évaluer les programmes d'échange;

- e) Suggérer et évaluer de nouvelles initiatives pédagogiques telles que l'enseignement en équipe, l'enseignement hors classe, l'enseignement en ligne, l'enseignement par séries de séminaires, etc.;
- f) Examiner les liens entre le programme, les diplômés et l'industrie, ainsi que la préparation du programme aux exigences des organismes d'agrément;
- g) Examiner les liens entre le programme de B.Com. et les facultés, les écoles et les instituts de l'Université d'Ottawa qui ont des intérêts communs au programme;
- h) Surveiller le degré de satisfaction des étudiants et étudiantes et en tenir compte dans l'examen régulier du curriculum et de l'enseignement;
- i) Suivre les progrès des étudiants et étudiantes vers l'atteinte des objectifs d'apprentissage du programme, évaluer l'efficacité de ce dernier et apporter les modifications requises au curriculum et à l'enseignement;
- j) Faire des recommandations au Conseil de l'École concernant ce qui suit :
 - i. Les conditions d'admission et les directives sur les équivalences possibles aux crédits des programmes de premier cycle offerts par l'École;
 - ii. La structure, le contenu et les objectifs d'apprentissage des programmes de premier cycle offerts par l'École;
 - iii. La création de programmes et les changements aux programmes;
 - iv. La mise en œuvre de politiques et d'initiatives qui favorisent le succès dans les études et rehaussent la qualité de l'expérience étudiante;
 - v. La création, la modification ou l'abolition de cours;
 - vi. L'internationalisation des programmes de premier cycle;
- k) Faire des recommandations au Comité exécutif concernant la viabilité et la pérennisation des programmes de premier cycle.

3.2.2. Composition du Comité des programmes de premier cycle

Le Comité des programmes de premier cycle se compose des personnes suivantes :

- a) Le vice-doyen ou la vice-doyenne (programmes), membre d'office qui assume la présidence du Comité (non-votant; tranche en cas d'égalité);
- b) Un professeur ou une professeure de chaque section ayant de l'expérience d'enseignement dans le programme de B.Com. Il incombe aux représentants et représentantes de section de représenter adéquatement tous les domaines d'études relevant de leur section;
- c) Le directeur ou la directrice des programmes de premier cycle, faisant office de secrétaire du Comité;
- d) Un étudiant ou une étudiante au B.Com. à temps plein, choisi(e) par l'Association étudiante;
- e) Un diplômé ou une diplômée choisi(e) par le vice-doyen ou la vice-doyenne (programmes) pour ses compétences professionnelles ou scolaires;
- f) Le directeur ou la directrice du Centre des services aux étudiants;

- g) Le directeur adjoint ou la directrice adjointe du Centre des services aux étudiants (membre non-votant).

3.2.3. Durée du mandat des membres du Comité des programmes de premier cycle

- a) Les membres du corps enseignant sont nommés pour un mandat de deux ans, en principe renouvelable une seule fois;
- b) L'étudiant ou l'étudiante au B.Com. à temps plein exerce un mandat de deux ans, en principe renouvelable une seule fois;
- c) Le diplômé ou la diplômée effectue un mandat de deux ans, renouvelable une seule fois.

3.2.4. Quorum des réunions du Comité des programmes de premier cycle

Le quorum est atteint quand la majorité des membres votants (à l'exclusion des sièges vacants et des absences autorisées au préalable) sont présents.

3.2.5. Fréquence des réunions

Le Comité des programmes de premier cycle tient au moins cinq réunions par année.

3.3. Comité des programmes de recherche des cycles supérieurs

Le Comité des programmes de recherche des cycles supérieurs s'assure que la qualité des programmes satisfait aux normes fixées par le Sénat en vertu du Protocole institutionnel d'assurance de la qualité (PISQ) et par les organismes d'agrément de l'École (AACSB, EQUIS).

3.3.1 Mandat

Le mandat du Comité des programmes de recherche des cycles supérieurs consiste à :

- a) Examiner et évaluer les politiques d'admission et leur application;
- b) Examiner les suggestions, les questions et les préoccupations des membres du corps enseignant ou étudiant concernant les cours, les programmes d'études et l'expérience étudiante;
- c) Participer et aider à l'examen et à l'évaluation des programmes;
- d) Examiner les conditions d'admission, la structure, le contenu et les objectifs d'apprentissage des programmes de recherche interdisciplinaires auxquels l'École participe;
- e) Suggérer et évaluer de nouvelles initiatives pédagogiques telles que l'enseignement en équipe, l'enseignement hors classe, l'enseignement en ligne, l'enseignement par séries de séminaires, etc.;
- f) Établir des politiques et des initiatives pour permettre aux étudiants et étudiantes des cycles supérieurs d'obtenir une aide financière adéquate;

- g) Examiner les liens entre les programmes de recherche et les facultés, les écoles et les instituts de l'Université d'Ottawa qui ont des intérêts communs au programme de l'École;
- h) Surveiller le degré de satisfaction des étudiants et étudiantes et en tenir compte dans l'examen régulier du curriculum et de l'enseignement;
- i) Suivre les progrès des étudiants et étudiantes vers l'atteinte des objectifs d'apprentissage du programme, évaluer l'efficacité de ce dernier et apporter les modifications requises au curriculum et à l'enseignement;
- j) Faire des recommandations au Conseil de l'École concernant ce qui suit :
 - i. Les conditions d'admission et les directives sur les équivalences possibles aux crédits des programmes de recherche de l'École;
 - ii. La structure, le contenu et les objectifs d'apprentissage des programmes de recherche de l'École;
 - iii. La création de programmes et les changements aux programmes;
 - iv. La mise en œuvre de politiques et d'initiatives qui favorisent le succès dans les études et rehaussent la qualité de l'expérience étudiante;
 - v. La création, la modification ou l'abolition de cours;
 - vi. L'internationalisation des programmes d'études supérieures;
- k) Faire des recommandations au Comité exécutif concernant la viabilité et la pérennisation des programmes de recherche des cycles supérieurs.

3.3.2. Composition du Comité des programmes de recherche des cycles supérieurs

Le Comité des programmes de recherche des cycles supérieurs se compose des personnes suivantes :

- a) Le vice-doyen ou la vice-doyenne (recherche), membre d'office qui assume la présidence du Comité (membre non-votant; tranche en cas d'égalité);
- b) Pour chaque section, un membre régulier du corps enseignant qui a une expérience d'enseignement ou de supervision d'étudiants et d'étudiantes des cycles supérieurs dans au moins un des programmes de recherche de l'École. Il incombe aux représentants et représentantes des sections de représenter adéquatement tous les domaines d'études relevant de leur section;
- c) Tous les directeurs et directrices des programmes de recherche;
- d) Un étudiant ou une étudiante de cycle supérieur à temps plein dans un des programmes de recherche de l'École, choisi(e) par l'Association étudiante;
- e) Un diplômé ou une diplômée d'un des programmes de recherche des cycles supérieurs de l'École choisi(e) par le vice-doyen ou la vice-doyenne (recherche) pour ses compétences professionnelles ou scolaires;
- f) L'administrateur ou l'administratrice aux études supérieures, qui assume le rôle de secrétaire du Comité.
- g) Le ou la gestionnaire, Activités de recherche, qui est un membre non votant.

3.3.3. Durée du mandat du Comité des programmes de recherche des cycles supérieurs

- a) Les membres réguliers du corps enseignant de chaque section effectuent un mandat de deux ans, en principe renouvelable une seule fois;
- b) L'étudiant ou l'étudiante de cycle supérieur à temps plein effectue un mandat d'un an;
- c) Le diplômé ou la diplômée effectue un mandat de deux ans, renouvelable une seule fois.

3.3.4. Quorum des réunions du Comité des programmes de recherche des cycles supérieurs

Le quorum est atteint quand la majorité des membres votants (à l'exclusion des sièges vacants et des absences autorisées au préalable) sont présents.

3.3.5. Fréquence des réunions

Le Comité des programmes de recherche des cycles supérieurs tient au moins cinq réunions par année.

3.4. Comité des programmes professionnels des cycles supérieurs

Le Comité des programmes professionnels des cycles supérieurs s'assure que la qualité des programmes satisfait aux normes fixées par le Sénat en vertu du Protocole institutionnel d'assurance de la qualité (PISQ) et par les organismes d'agrément de l'École (AACSB, EQUIS, AMBA).

3.4.1. Mandat

Le mandat du Comité des programmes professionnels des cycles supérieurs consiste à :

- a) Examiner et évaluer les politiques d'admission et leur application;
- b) Examiner les suggestions, les questions et les préoccupations des membres du corps enseignant ou étudiant concernant les cours, les programmes d'études et l'expérience étudiante;
- c) Participer et aider à l'examen et à l'évaluation des programmes;
- d) Examiner les conditions d'admission, la structure, le contenu et les objectifs d'apprentissage des programmes interdisciplinaires auxquels l'École participe;
- e) Suggérer et évaluer de nouvelles initiatives pédagogiques telles que l'enseignement en équipe, l'enseignement hors classe, l'enseignement en ligne, l'enseignement par séries de séminaires, etc.;
- f) Établir des politiques et des initiatives pour permettre aux étudiants et étudiantes des cycles supérieurs d'obtenir une aide financière adéquate;
- g) Examiner les liens entre les programmes professionnels et les facultés, les écoles et les instituts de l'Université d'Ottawa qui ont des intérêts communs au programme ainsi que les organisations professionnelles associées aux programmes professionnels de l'École (CPA, CMC, PMI, SCIP, etc.);

- h) Surveiller le degré de satisfaction des étudiants et étudiantes et en tenir compte dans l'examen régulier du curriculum et de l'enseignement;
- i) Suivre les progrès des étudiants et étudiantes vers l'atteinte des objectifs d'apprentissage du programme, évaluer l'efficacité de ce dernier et apporter les modifications requises au curriculum et à l'enseignement;
- j) Faire des recommandations au Conseil de l'École concernant ce qui suit :
 - i. Les conditions d'admission et les directives sur les équivalences possibles aux crédits des programmes professionnels des cycles supérieurs de l'École;
 - ii. La structure, le contenu et les objectifs d'apprentissage des programmes professionnels des cycles supérieurs de l'École;
 - iii. La création de programmes et les changements aux programmes;
 - iv. La mise en œuvre de politiques et d'initiatives qui favorisent le succès dans les études et rehaussent la qualité de l'expérience étudiante;
 - v. La création, la modification ou l'abolition de cours;
 - vi. L'internationalisation des programmes professionnels des cycles supérieurs;
- k) Faire des recommandations au Comité exécutif concernant la viabilité et la pérennisation des programmes professionnels des cycles supérieurs.

3.4.2. Composition du Comité des programmes professionnels des cycles supérieurs

Les membres du Comité des programmes professionnels des cycles supérieurs sont :

- a) Le vice-doyen ou la vice-doyenne (programmes), membre d'office qui assume la présidence du Comité (non-votant; tranche en cas d'égalité);
- b) Pour chaque section, un membre régulier du corps enseignant qui a une expérience d'enseignement ou de supervision d'étudiants et d'étudiantes de cycle supérieur dans au moins un des programmes professionnels de l'École. Il incombe aux représentants et représentantes des sections de représenter adéquatement tous les domaines d'études relevant de leur section;
- c) Tous les directeurs et directrices des programmes professionnels des cycles supérieurs;
- d) Un étudiant ou une étudiante à temps plein dans un des programmes professionnels de cycle supérieur de l'École, choisi(e) par l'Association étudiante;
- e) Un diplômé ou une diplômée d'un des programmes professionnels de cycle supérieur de l'École choisi(e) par le vice-doyen ou la vice-doyenne (recherche) pour ses compétences professionnelles ou scolaires;
- f) L'administrateur ou l'administratrice aux études supérieures, qui assume le rôle de secrétaire du Comité.
- g) Le ou la gestionnaire, Développement des affaires et expérience étudiante (membre non-votant).

- 3.4.3. Durée du mandat du Comité des programmes professionnels des cycles supérieurs
- a) Les membres du personnel enseignant régulier de chaque section effectuent un mandat de deux ans, en principe renouvelable une seule fois;
 - b) L'étudiant ou l'étudiante de cycle supérieur à temps plein est nommé(e) pour un mandat d'un an;
 - c) Le diplômé ou la diplômée effectue un mandat de deux ans, renouvelable une seule fois.

- 3.4.4. Quorum des réunions du Comité des programmes professionnels des cycles supérieurs
- Le quorum est atteint quand la majorité des membres votants (à l'exclusion des sièges vacants et des absences autorisées au préalable) sont présents.

- 3.4.5. Fréquence des réunions

Le Comité des programmes professionnels des cycles supérieurs tient au moins cinq réunions par année.

3.5. Comité de recherche

Le Comité de recherche cherche à promouvoir et à coordonner les activités de recherche par tous les moyens jugés appropriés.

3.5.1. Mandat

Le mandat du Comité de recherche consiste à :

- a) Formuler des recommandations à l'intention du Conseil de l'École touchant l'établissement et l'actualisation des politiques de l'École en matière de recherche;
- b) Faire des recommandations au Comité exécutif concernant ce qui suit :
 - i. Les prévisions budgétaires annuelles pour la recherche;
 - ii. Les priorités d'allocation des fonds de fonctionnement de l'École à la recherche;
 - iii. L'administration du budget de la recherche;
 - iv. Les normes d'évaluation de la qualité et de la quantité des activités de recherche des membres du corps enseignant qui serviront à élaborer les politiques sur la charge de travail de l'École en tenant compte de la convention collective et des ressources de l'École.
- c) De plus, le Comité de recherche :
 - i. Conseille le décanat sur les politiques en matière de recherche;
 - ii. Offre des conseils au bibliothécaire ou à la bibliothécaire en chef de la Bibliothèque de gestion relativement aux ressources et services qui y sont offerts. Il revient également aux membres du Comité de tenir leurs sections au courant des questions pertinentes ayant trait à la Bibliothèque;

- iii. Détermine les orientations des programmes du Bureau de la recherche et les stratégies de diffusion;
- iv. Fait des recommandations concernant l'allocation de fonds provenant du budget de fonctionnement de l'École à la recherche;
- v. Fait des recommandations ayant trait aux critères et procédures d'évaluation des nouveaux programmes financés par le budget de fonctionnement;
- vi. Évalue les demandes de financement et distribue les fonds aux programmes gérés par le Bureau de la recherche;
- vii. Formule des recommandations sur les prévisions budgétaires au niveau de la recherche et des publications, ainsi que sur la gestion et la ventilation de ces fonds.

3.5.2. Composition

Les membres du Comité de recherche sont :

- a) Le vice-doyen ou la vice-doyenne (recherche), qui assure aussi la présidence du Comité;
- b) Quatre membres réguliers du corps enseignant actifs en recherche, au rang d'agrégé ou de titulaire, à savoir :
 - i. Un représentant ou une représentante de chaque section. Il incombe aux représentants et représentantes de section de représenter adéquatement tous les domaines d'études relevant de leur section;
 - ii. Un membre régulier du corps enseignant, quel que soit son rang, élu parmi l'ensemble des membres;
 - iii. Le ou la gestionnaire, activités de recherche, comme membre d'office votant agissant comme secrétaire du Comité.

Remarque : Le président ou la présidente peut inviter d'autres personnes à participer si leur expertise est requise.

3.5.3. Durée du mandat des membres du Comité de recherche

Les membres réguliers du corps enseignant effectuent un mandat de deux ans, en principe renouvelable une seule fois.

3.5.4. Quorum des réunions du Comité de recherche

Le quorum est atteint quand la majorité des membres votants (à l'exclusion des sièges vacants et des absences autorisées au préalable) sont présents.

3.5.5. Fréquence des réunions

Le Comité de recherche tient au moins cinq réunions par année.

RÈGLEMENT 4 : AUTRES COMITÉS

4.1. Comité du personnel enseignant de l'École

La composition et les fonctions du Comité du personnel enseignant de la Faculté (CPEF) sont déterminées par la convention collective entre l'Université d'Ottawa et l'APUO.

Les modalités suivantes s'appliquent spécifiquement à l'École de gestion Telfer :

4.1.1. Membres du Comité du personnel enseignant de la Faculté (CPEF)

- a) Le CPEF se compose de cinq membres réguliers du corps enseignant régulier (avec permanence);
- b) Chaque section est représentée au sein du CPEF par au moins une personne.

4.1.2. Durée du mandat des membres du Comité du personnel enseignant de la Faculté (CPEF)

- a) Le mandat des membres nommés par les sections est renouvelable pour une période de deux ans supplémentaires sous réserve de l'accord de la majorité des membres de la section;
- b) Le mandat des autres membres n'est pas renouvelable.

4.2. Assemblée de l'École

L'Assemblée de l'École se réunit au moins une fois par année pour recevoir le rapport annuel de l'École. Dans le cadre de ce forum, le doyen ou la doyenne présente l'orientation générale, la stratégie et les réalisations de l'École et de ses employés et employées.

4.2.1. Mandat

- a) Recevoir de l'information sur l'orientation, la stratégie et le fonctionnement de l'École;
- b) Recevoir le rapport annuel de l'École;
- c) Souligner les réalisations des employés et employées et leur décerner des prix.

4.2.2. Composition de l'Assemblée de l'École

L'Assemblée de l'École est habituellement présidée par le doyen ou la doyenne. Par contre, un des vice-doyens ou vice-doyennes peut présider une assemblée extraordinaire. Le président ou la présidente peut inviter d'autres personnes à participer pour traiter de questions particulières.

L'Assemblée de l'École se compose des personnes suivantes :

- a) Tous les membres à temps plein du corps enseignant;
- b) Tous les membres à temps plein du personnel administratif;
- c) Les étudiants et étudiantes au doctorat et au postdoctorat.

4.2.3. Fréquence des réunions

- a) L'Assemblée de l'École tient au moins une réunion par année.
- b) Une réunion de l'Assemblée de l'École est habituellement convoquée chaque trimestre;
- c) Les dates et heures des réunions sont déterminées par le décanat et annoncées au plus tard un mois à l'avance;
- d) Le doyen ou la doyenne peut convoquer des réunions extraordinaires au besoin.

4.3. Assemblée des professeurs et professeures

L'Assemblée des professeurs et professeures est une instance consultative dont les membres se réunissent pour donner leur avis au décanat sur des questions universitaires qui ont de l'importance pour l'École.

L'Assemblée des professeurs et professeures est généralement présidée par le doyen ou la doyenne. Par contre, un des vice-doyens ou vice-doyennes peut présider une assemblée extraordinaire. Le président ou la présidente peut inviter d'autres personnes à participer pour traiter de questions particulières.

4.3.1. Mandat

- a) Recevoir le rapport annuel de l'École;
- b) Discuter et émettre des avis et des conseils sur les grandes questions universitaires (enseignement, recherche).

4.3.2. Composition de l'Assemblée des professeurs et professeures

L'Assemblée des professeurs et professeures se compose des personnes suivantes :
Tous les membres à temps plein du corps enseignant.

4.3.3. Fréquence des réunions

- a) L'Assemblée des professeurs et professeures tient au moins une réunion par année;
- b) Les dates et heures des réunions sont déterminées par le décanat et annoncées au plus tard un mois à l'avance;
- c) Le doyen ou la doyenne peut convoquer des réunions extraordinaires au besoin.

RÈGLEMENT 5 : PERSONNEL CADRE DE L'ÉCOLE

5.1. Le doyen ou la doyenne

5.1.1. Attributions

- a) Le doyen ou la doyenne est le chef titulaire de l'École. Ses principales attributions sont déterminées par son double rôle de président ou présidente du Conseil de l'École et d'administrateur ou administratrice en chef de l'École;
- b) En qualité de président ou présidente du Conseil de l'École, il ou elle exerce ses attributions en conformité avec les règlements du Sénat et du Conseil de l'École. Le doyen ou la doyenne est également membre d'office de tous les comités du Conseil de l'École;
- c) En qualité d'administrateur ou administratrice en chef de l'École, il ou elle agit en conformité avec la Loi de l'Université d'Ottawa, les règlements du Bureau des gouverneurs et les règlements de l'École;

5.1.2. Procédure de nomination :

- a) La nomination de la doyenne ou du doyen se fait selon la procédure établie dans le document intitulé *Processus de nomination d'un doyen ou d'une doyenne*, adopté par le Comité mixte du Sénat et du Bureau des gouverneurs [<https://www.uottawa.ca/administration-et-gouvernance/processus-de-nomination-dun-doyen-ou-dune-doyenne>].

5.1.3. Durée du mandat

- a) Le mandat du doyen ou de la doyenne est normalement de cinq (5) ans et il est renouvelable.

5.2. Vice-doyens et vice-doyennes

5.2.1. Attributions

Les vice-doyens et vice-doyennes ont pour rôle de contribuer activement au développement du plan stratégique de l'École et de soutenir la recherche de l'excellence au sein de l'École. Dans le cadre de leurs fonctions, ils et elles cherchent à maximiser les possibilités qui permettent à l'École d'innover et d'occuper une place de premier plan.

Le rôle et les attributions de chaque vice-doyen et vice-doyenne sont détaillés dans les *Politiques et procédures de gouvernance de l'École de gestion Telfer*.

5.2.2. Procédure de nomination

Les vice-doyens et vice-doyennes sont nommé(e)s conformément au processus décrit dans les *Politiques et procédures de gouvernance de l'École de gestion Telfer*.

RÈGLEMENT 6 : POUVOIR DE MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Tout changement aux présents règlements doit être approuvé par le Conseil de l'École de gestion Telfer et par le Comité exécutif du Sénat. Les règlements de l'École de gestion Telfer sont révisés périodiquement.